

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20231005-245)

Relative à l'octroi d'une autorisation à l'ASBL La
Ramassette pour créer la communauté d'énergie locale
« Coin du Balai »

Etablie sur base de l'article 28sexiesdecies de l'ordonnance
du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de
l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

5 octobre 2023

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Introduction.....	3
3	Analyse et développement.....	4
3.1	Forme juridique.....	4
3.2	Analyse des critères.....	4
3.2.1	Concernant les membres de la communauté d'énergie.....	4
3.2.2	Concernant la gouvernance de la communauté d'énergie.....	4
3.2.3	Concernant les activités de la communauté d'énergie.....	5
3.2.4	Concernant les statuts de la communauté d'énergie.....	6
3.2.5	Concernant les projets de convention.....	8
3.2.6	Concernant l'installation de production.....	10
4	Décision.....	11
5	Entrée en vigueur.....	11
6	Recours.....	11

I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 28^{sexiesdecies}, que toute communauté d'énergie doit se voir délivrer une autorisation de la part de BRUGEL avant de commencer son activité.

Les critères d'octroi de cette autorisation sont repris dans l'ordonnance électricité, et ont été précisés dans des lignes directrices¹ adoptées par BRUGEL, afin d'aiguiller les porteurs de projet dans leur demande. Ce contrôle porte notamment sur les critères suivants :

- Les membres ;
- La gouvernance ;
- Les statuts ;
- Les activités qui seront développées par la communauté.

Conformément à la procédure d'octroi d'une autorisation, BRUGEL se prononce sur l'octroi ou sur le refus dans un délai de 60 jours à compter de la réception du dossier complet de la demande.

2 Introduction

L'ASBL La ramassette, dont le siège social est établi à chaussée de la Hulpe, 295, à 1170 Watermael-Boitsfort a introduit un dossier de demande d'une autorisation d'opérer une communauté d'énergie en Région de Bruxelles-Capitale auprès de BRUGEL en date du 8 juin 2023. Un dossier complet nous a été communiqué le 22 septembre 2023.

Le projet concerne une demande d'autorisation pour une communauté d'énergie locale. La communauté est composée de 30 membres, dont 29 personnes physiques et une petite entreprise. La communauté d'énergie souhaite développer des activités de production, de consommation, de stockage et de partage, en son sein, de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables. La production d'énergie sera assurée par des installations individuelles de panneaux photovoltaïques détenus par certains membres de la CEL.

¹https://www.brugel.brussels/publication/document/brochures/2023/fr/Guide_Autorisation_communautes_energie.pdf

3 Analyse et développement

3.1 Forme juridique

La communauté d'énergie a décidé de se constituer sous une forme d'ASBL, en transformant les statuts d'une ASBL existante, l'ASBL La Ramassette. Cette forme de personne morale est appropriée pour une communauté d'énergie.

3.2 Analyse des critères

3.2.1 Concernant les membres de la communauté d'énergie

Conformément à l'article 28sexies de l'ordonnance électricité, une communauté d'énergie locale peut avoir pour membre « toute personne physique, pouvoir public, ou petite ou moyenne entreprise, sous réserve que, pour les entreprises, leur participation à une ou plusieurs communautés d'énergie ne constitue pas leur principale activité commerciale ou professionnelle ».

Dans le cas d'espèce, la CEL regroupe 29 personnes physiques et une petite entreprise.

La participation à une communauté d'énergie locale est, pour les entreprises, limitée à deux conditions : 1) l'entreprise doit être une petite ou moyenne entreprise, et avoir respectivement moins de 50 ou moins de 250 salariés, et disposer d'un chiffre d'affaires annuel inférieur à respectivement 10 millions ou 50 millions d'euros, ou un bilan annuel de moins de 10 millions ou de 43 millions d'euros ; 2) la participation à une communauté d'énergie ne constitue pas leur principale activité commerciale ou professionnelle. Ces deux conditions sont analysées pour la petite entreprise participante.

L'entreprise concernée est une société en commandite dont la dénomination est « CatherineBuresi » :

- PME : la société ne dispose d'aucun ETP, et son chiffre d'affaires est de 20.470 EUR lors du dernier exercice, selon les informations communiquées par la CEL. La société est bien une petite entreprise au sens de l'ordonnance ;
- Principale activité commerciale : l'entreprise est notamment active dans le domaine de l'audit et l'évaluation de projets dans les domaines de l'écriture, du développement, de la production, diffusion. Elle ne participe actuellement à aucune autre communauté d'énergie.

BRUGEL estime que ce critère est rempli.

3.2.2 Concernant la gouvernance de la communauté d'énergie

Conformément à l'article 28sexies de l'ordonnance électricité, le contrôle effectif de la communauté d'énergie locale « est exercé uniquement par ses membres qui se trouvent à proximité des projets élaborés par la communauté d'énergie locale ».

3.2.2.1 Contrôle effectif

Afin d'apprécier comment s'exerce le contrôle effectif au sein d'une communauté d'énergie, BRUGEL analyse notamment qui dispose du **droit de vote**, les dispositions spécifiques

relatives à la **nomination des associés**, si des dispositions prévoient explicitement à qui le **contrôle de la société** est confié, etc. BRUGEL va ensuite vérifier si les membres disposant du contrôle effectif sont bien situés à **proximité** des projets de la CEL.

En ce qui concerne le **droit de vote**, l'article 20 des statuts prévoit que tous les membres participants aux activités de la Communauté d'énergie ont un droit de vote égal au sein de l'assemblée générale. Les décisions relatives à la communauté d'énergie sont prises par les membres effectifs de la communauté d'énergie. Des balises de quorum de présence et de vote sont prévues en fonction du type de décision à adopter.

En ce qui concerne la nomination et la révocation des administrateurs, et des membres de l'organe d'administration, celles-ci relèvent de la compétence de l'assemblée générale, qui rassemble tous les membres de la communauté d'énergie, qui disposent chacun d'une voix.

Les statuts ne prévoient pas de clause particulière réservant le contrôle effectif à une personne en particulier.

BRUGEL estime dès lors que le critère du contrôle effectif est rempli.

3.2.2.2 Critère de proximité

Selon l'article 5 des statuts, le critère de proximité s'entend comme étant le « Coin du Balais », ce dernier étant clairement défini dans les statuts comme correspondant au périmètre comprenant les habitations situées sur la chaussées de la Hulpe (n° 200 à 420 et n° 255 à 603), la rue du Buis, le Kattenberg, la rue de la Sapinière, la rue du Rouge Gorge, la rue du triage, la rue Eigenhuis, la Place Rik Wouters, la rue Auguste Beernaert, la rue de la citadelle, Heiligenborre, la Drève du Rembucher et la Drève des Equipages.

L'article 5 des statuts prévoit également que les membres personnes physiques doivent habiter le quartier « Le Coin du Balais », et que les personnes morales participantes doivent avoir leur siège social dans le périmètre du « Coin du Balais ». De ce fait, l'ensemble des membres se situe bien à proximité des projets développés par la CEL. BRUGEL estime que ce critère est rempli.

3.2.3 Concernant les activités de la communauté d'énergie

Conformément à l'article 28septies, §1^{er}, de l'ordonnance électricité, la communauté d'énergie locale peut uniquement « *produire, consommer, stocker et partager, en son sein, de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables* ».

L'article 9 des statuts prévoit que la CEL peut poursuivre les activités suivantes : produire, consommer, stocker et partager, en son sein, de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables.

Les activités qui seront donc exercées sont les activités autorisées par l'ordonnance.

BRUGEL estime que le critère est rempli.

3.2.4 Concernant les statuts de la communauté d'énergie

Divers éléments doivent se retrouver dans les statuts de la communauté d'énergie, et notamment les aspects suivants :

- Les dispositions relatives au contrôle effectif de la communauté d'énergie et aux modalités de l'exercice du droit de vote en son sein et, dans les cas d'une communauté d'énergie renouvelable et d'une communauté d'énergie locale, les critères selon lesquels sera établie la condition de proximité visée à l'article 28sexies, § 2 ;
 - Les statuts prévoient les dispositions pertinentes aux articles 5 et 20. Il est renvoyé aux considérations relatives à la gouvernance de la communauté d'énergie visées à l'article 28sexies, § 2 ;
- Les dispositions garantissant l'autonomie de la communauté d'énergie vis-à-vis de ses membres individuels et des autres acteurs du marché qui coopèrent avec celle-ci sous d'autres formes ;
 - Il est renvoyé aux considérations relatives au contrôle effectif. Il ressort de l'analyse effectuée par BRUGEL que la communauté a effectivement vocation à être opérée de manière démocratique, en réservant un droit de vote égal à tous les membres effectifs.
- Une description des objectifs environnementaux, sociaux ou économiques de la communauté d'énergie ;
 - L'article 3 des statuts précise l'objet social de la CEL comme il suit : « *de procurer des bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques tant à ses membres qu'au niveau du territoire où elle exerce ses activités par l'intermédiaire de sa Communauté d'énergie locale (CEL) telle que définie par l'ordonnance de la Région de Bruxelles Capitale du 17 mars 2022 dite ordonnance OELEC. Les bénéfices visés sont notamment : l'augmentation de la production d'énergie renouvelable et locale, la diminution des gaz à effet de serre (GES) d'origine électrique, la participation à la transition énergétique, le renforcement de la résilience électrique, l'amélioration de la connaissance de l'énergie renouvelable, la lutte contre la précarité énergétique et la diminution et la stabilisation du prix de l'électricité* ». L'ASBL a également pour vocation de créer des liens entre les habitants du quartier.

BRUGEL estime que la communauté poursuit bien des objectifs environnementaux, sociaux et économiques. Le critère est rempli.
- Une description des activités que la communauté d'énergie peut exercer ;
 - Il est renvoyé au point 3.2.3 ci-dessus. Ce critère est rempli.
- Les dispositions relatives à l'utilisation des profits, le cas échéant, générés par les activités de la communauté d'énergie. Ces dispositions assurent la primauté de la poursuite d'objectifs environnementaux, sociaux ou économiques sur la recherche du profit financier ;
 - L'article 10 des statuts prévoit que « *Elle peut également mener toute opération à caractère économique à condition que celle-ci ne soit qu'accessoire à son but social et contribue exclusivement à la réalisation de celui-ci. Le cas échéant, si les activités exercées*

par la communauté d'énergie génèrent des profits, ils seront exclusivement affectés à la réalisation de son objet social ».

BRUGEL estime que le critère est rempli.

- Les dispositions relatives aux modalités d'entrée et de sortie des membres : ces modalités sont transparentes, objectives, équitables, non discriminatoires et proportionnées ;

- Concernant l'entrée des membres effectifs, l'article 5.1 des statuts prévoit que les personnes suivantes peuvent devenir membres effectifs de la communauté : *« les membres effectifs personnes physiques doivent habiter le quartier dit « Le Coin du Balai » à Watermael-Boitsfort et avoir 14 ans au minimum.*

Le quartier du Coin du Balai comprend les habitations situées la chaussée de la Hulpe (nr 200 au nr 420 et du nr 255 au 603) , la rue du Buis, le Kattenberg, la rue de la Sapinière, la rue du Rouge Gorge, la rue du Triage, la rue Eigenhuis, la Place Rik Wouters, la rue Auguste Beernaert, la rue de la Citadelle , Heilgenborre, la Drève du Rembucher et la Drève des Equipages.

Peuvent également être membre effectif tout pouvoir public et petite ou moyenne entreprise qui, se trouve à proximité des projets élaborés par la Communauté d'énergie locale et sous réserve que, pour les entreprises, leur participation à une ou plusieurs Communauté d'énergie ne constitue pas leur principale activité commerciale ou professionnelle. Pour être admis comme membre effectif, ces personnes morales doivent avoir leur siège social dans le quartier du coin du balai ».

BRUGEL estime que ces critères sont transparents, objectifs et non-discriminatoires.

- Concernant les membres adhérents, l'article 5.2 des statuts prévoit que les personnes suivantes peuvent devenir membres effectifs de la communauté : *« Les membres adhérents personnes physiques doivent habiter le quartier dit « Le Coin du Balai » à Watermael-Boitsfort et avoir 14 ans au minimum.*

Le quartier du Coin du Balai comprend les habitations situées la chaussée de la Hulpe (nr 200 au nr 420 et du nr 255 au 603) , la rue du Buis, le Kattenberg, la rue de la Sapinière, la rue du Rouge Gorge, la rue du Triage, la rue Eigenhuis, la Place Rik Wouters, la rue Auguste Beernaert, la rue de la Citadelle , Heilgenborre, la Drève du Rembucher et la Drève des Equipages.

Peuvent également être membre adhérent tout pouvoir public et petite ou moyenne entreprise qui, se trouve à proximité des projets élaborés par la Communauté d'énergie locale et sous réserve que, pour les entreprises, leur participation à une ou plusieurs Communauté d'énergie ne constitue pas leur principale activité commerciale ou professionnelle. Pour être admis comme membre adhérent , ces personnes morales doivent être situées au sein de la Région de Bruxelles-Capitale et disposer d'un compteur électrique situé dans le périmètre du Coin du Balai, défini au paragraphe ci-dessus, afin de permettre la participation de celui-ci aux activités de la Communauté d'énergie ».

BRUGEL estime que ces critères sont transparents, objectifs et non-discriminatoires.

- En ce qui concerne la sortie des membres, les statuts prévoient des dispositions relatives à la démission, la suspension et l'exclusion des membres à l'article 11 des statuts :

- En ce qui concerne la démission, les statuts prévoient que chaque membre peut, à tout moment, démissionner de l'association par l'envoi d'un courrier à l'organe d'administration. Les statuts prévoient également qu'est réputé démissionnaire, tout membre qui se retrouve dans les cas suivants :
 - le membre qui ne remplit plus les conditions d'admission ;
 - un membre qui n'est plus en ordre de paiement de la cotisation annuelle après rappel ;
 - qui ne participe pas à trois assemblées générales consécutives sans avoir pris la précaution de s'excuser.
- En ce qui concerne l'exclusion d'un membre, celle-ci ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale. L'Organe d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale. Les statuts prévoient aussi la possibilité pour le membre d'être entendu.

BRUGEL estime que ces critères sont également transparents et non-discriminatoires, et qu'ils respectent les droits de la défense.

- Les dispositions relatives aux modalités de cession et de transmission des parts et apports des membres ;
 - La CEL étant une ASBL, les membres n'ont pas de parts.
- Les dispositions relatives à la durée ainsi qu'à la dissolution de la communauté d'énergie.
 - L'article 41 et 42 des statuts prévoit les règles relatives à la dissolution de l'association.

3.2.5 Concernant les projets de convention

L'article 28^{quattuordecies}, § 1^{er} de l'ordonnance électricité prévoit que les participants à une activité d'une communauté d'énergie concluent avec la communauté une convention portant sur ses droits et obligations. La convention contient les éléments suivants :

- *« les règles et responsabilités applicables en matière de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel ;*
- *les modalités d'exercice des activités de la communauté d'énergie auxquelles le participant prend part ;*
- *en cas de partage d'électricité, les règles équitables, transparentes et non discriminatoires de partage et, le cas échéant, de facturation de l'électricité et des frais de réseau, impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toute nature applicables à cette électricité ;*
- *la procédure applicable en cas de défaut de paiement : cette procédure comprend au minimum l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure ;*
- *les modalités de lancement des procédures extrajudiciaires pour le règlement des litiges.*

Le contenu de la convention est exprimé dans un langage clair et compréhensible et reprend toutes les informations utiles à la compréhension des droits et obligations des parties. Ces conventions ne créent pas de discrimination entre participants ».

Dans le cas d'espèce, la CEL entend développer une activité de partage d'énergie. La CEL a déposé deux projets de conventions :

- une convention réglementant les droits et obligations des participants à l'activité de partage vis-à-vis de la CEL. BRUGEL examine les différents critères pour cette convention ci-dessous :
 - les règles et responsabilités applicables en matière de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel : la convention prévoit des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel dans son article 17.
 - les modalités d'exercice des activités de la communauté d'énergie auxquelles le participant prend part : la convention contient, dans ses articles 5 et 6, la définition des droits et obligations respectives de la communauté et du participant.
 - en cas de partage d'électricité, les règles équitables, transparentes et non discriminatoires de partage et, le cas échéant, de facturation de l'électricité et des frais de réseau, impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toute nature applicables à cette électricité : la convention contient, dans ses articles 7 et suivants, des dispositions relatives au dispositif de comptage utilisé, sur la méthode de répartition choisie, sur le prix de l'électricité partagée, ainsi que sur la facturation de l'électricité partagée.
 - la procédure applicable en cas de défaut de paiement : cette procédure comprend au minimum l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure : la convention prévoit cette procédure dans son article 11, et contient bien l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure.
 - les modalités de lancement des procédures extrajudiciaires pour le règlement des litiges : les dispositions relatives au règlement des litiges sont contenues dans l'article 18 de la convention. Cet article renvoie notamment à la possibilité de s'adresser au Service des litiges de BRUGEL.
- une convention réglementant les droits et obligations des participants producteurs vis-à-vis de la CEL. BRUGEL examine les différents critères pour cette convention ci-dessous :
 - les règles et responsabilités applicables en matière de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel : la convention prévoit des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel dans son article 17.
 - les modalités d'exercice des activités de la communauté d'énergie auxquelles le participant prend part : la convention contient, dans ses articles 5 et 6, la définition des droits et obligations respectives de la communauté et du producteur.
 - en cas de partage d'électricité, les règles équitables, transparentes et non discriminatoires de partage et, le cas échéant, de facturation de l'électricité et des

frais de réseau, impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toute nature applicables à cette électricité : la convention contient, dans ses articles 7 et suivants, des dispositions relatives au dispositif de comptage utilisé, sur la répartition de l'injection résiduelle, sur le prix de l'électricité injectée, ainsi que sur la facturation de l'électricité injectée.

- la procédure applicable en cas de défaut de paiement : cette procédure comprend au minimum l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure : cette procédure comprend au minimum l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure : la convention prévoit cette procédure dans son article 11, et contient bien l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure.
- les modalités de lancement des procédures extrajudiciaires pour le règlement des litiges : les dispositions relatives au règlement des litiges sont contenues dans l'article 18 de la convention. Cet article renvoie notamment à la possibilité de s'adresser au Service des litiges de BRUGEL.

3.2.6 Concernant l'installation de production

Conformément à l'article 28septies de l'ordonnance électricité, seule la communauté d'énergie locale peut être propriétaire ou un ou plusieurs de ses membres peuvent être propriétaires ou titulaires d'un droit d'usage sur les installations de production que la communauté utilise pour partager de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables.

Dans le cas d'espèce, treize membres de la CEL sont des membres producteurs et sont propriétaires de leurs installations de production (panneaux photovoltaïques). La puissance totale de l'installation des membres est de 30,95 kWc. Le critère est donc rempli.

4 Décision

Le demandeur répond aux critères définis dans les articles 28bis et suivants de l'ordonnance électricité.

Dès lors, BRUGEL octroie à l'ASBL La ramassette une autorisation d'opérer une communauté d'énergie locale en Région de Bruxelles-Capitale, pour une durée de 10 ans.

5 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de sa notification au demandeur d'autorisation.

6 Recours

Elle peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité.

La présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL, conformément à l'article 30decies de l'ordonnance électricité, Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

* *

*